



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnités journalières

Question écrite n° 8915

#### Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur un point de la réglementation de la sécurité sociale qui lui paraît particulièrement surprenant. En effet, dans le cadre d'une cure thermique le remboursement des indemnités journalières est pris en compte en fonction d'un plafond de ressources fixe, ce qui est, semble-t-il, normal. Cependant, ce même plafond est double quand il s'agit d'un ou d'une curiste marié sans que n'entrent en compte les revenus du conjoint et permet donc la perception des indemnités journalières. Dans le contexte sociologique actuel où de nombreuses familles sont monoparentales, cette réglementation est perçue comme une injustice alors que les intéressés ont des charges de famille. Il lui demande de préciser quelles modifications il envisage de porter à cette réglementation pour qu'elle soit davantage en adéquation avec les impératifs économiques des foyers français.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. À cet égard, l'article D 323-1 subordonne le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie à la condition que le total des ressources mensuelles « de toute nature » de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré soit inférieur au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales. Ce plafond est majoré de 50 p 100 pour le conjoint et de 50 p 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à charge au sens des dispositions de l'article L 313 du code de la sécurité sociale. Cette condition de ressources qui tient compte des revenus du conjoint ne se révèle pas a priori défavorable pour les familles monoparentales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8915

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 438